

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2009.20

Stationnement interdit – rue du Cuvalu

SOUS-PRÉFECTURE
DE LA TOUR-DU-PIN (ISÈRE)

- 4 MARS 2009

ARRIVÉE

Monsieur le Maire de la Commune de **SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (Isère)**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212.2 et L 2212.5 relatifs au pouvoir de police des Maires,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 86-230 en date du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, en matière de circulaire routière,

Vu le Code de la Route et notamment en ses articles R 411-8 , R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 417-13

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant le danger qui existe sur la rue du Cuvalu, il y a lieu d'aménager le stationnement pour des raisons de sécurité,

- A R R E T E -

ARTICLE I :

A compter de ce jour, le stationnement de tous les véhicules (VL et PL) sera interdit sur la rue du Cuvalu de part et d'autre de la chaussée.

ARTICLE II :

Les travaux de marquage au sol et la pose de panneaux « stationnement interdit » seront réalisés par les services de la CAPI.

ARTICLE III :

Les services de la CAPI sont chargés de la mise en place d'une signalisation appropriée et réglementaire.

ARTICLE IV :

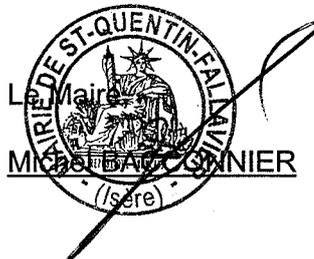
Toutes voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles à tout instant aux services de secours, au SMUR et à tout véhicule de lutte contre les incendies.

ARTICLE V :

La Police Municipale et la Gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de la bonne exécution de cet arrêté.

Fait à ST QUENTIN FALLAVIER

Le 28 février 2009.



Certifié exécutoire et notifié le : 2 mars 2009

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Copie : Police Municipale-Affichage-Gendarmerie- DDE - CSP-SMNI-Presses-ST-CAPI